

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° N°831 Relatif au Concours pour le recrutement des inspecteurs du cadre local de police.

N°831

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 août 1939

Numéro JO
n° 513 du 31/08/1939

Date du numéro
31 août 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu l'arrêté du 21 février 1938 créant un cadre europ » en de la police à la Cote française des Somlis et dépendances notamment le pàragraphe 3 de son article 4.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er—Le concours pour le recrutement des inspecteurs stagiaires du cadre local de la police est soumis aux règles suivantes.

Art.2

Ce concours à lieu exclusivement à Djibouti à une fixée par décision du Gouverneur.

Art.3

Le programme du concours comprend les épreuves écrites ci-après indiquées: « 1° Une rédaction sur un sujet général durée : une heure) « 2° Une dictée qui servira en même temps d'épreuve d'écriture (durée : une heure) ; « 3° La rédaction d'un rapport n'exigeant aucune connaissance technique (durée une heure): « 4° Une question sur la géographie de la France et de ses colonies (durée : une heure): « 5° Deux nroblèmes d'arithmétique (durée: une heure). Art, 4 —Les sujets de compositions sont proposés au Gouverneur, au nombre de trois nour chaqone énnuene. par la Commission chargée de leur correction. Les sujets tecienus sont enfermés séparément dans une enveloppe plus grande, également cachetée et scellée, Les enveloppes intérieures sont 'ouvertes par le Président au moment de la composition et en présence des candidats.

Art.5

Les épreuves sont subies dans un local dont la désignation est laissée au choix du Président de 1la Commission de surveillance. à charge par lui d'en informer les candidats en temps opportun. Elles ont lieu deux iours de suite. de heures à 11 heures. Chacune peut être suivie d'un repos d'un quart d'heure. IL est interdit aux candidats de servir pour leur compositions d'un ouvrage quelconque.

Art.6

La valeur relative des épreuves est déterminée par les coefficients suivants: « 1 3 Rédaction.....1 2° Dictée : Ecriture.1 Orthographe.....3 3° Redaction d'un rapport3 4° Géographie de la France et de ses colonies.....2 5° Arithmétique.....1 Art.—Une commission speciale est instituée à Djibouti pour la surveillance des candidats et la correction des épreuves. Elle est composée comme suit : President: un administrateur des colonies designé par le Gouverneur: Membres : Un magistrat designé par le chef du Service judiciaire; un inspecteur de la Sureté nationale du endre local on de la nolice iudicinire désigné nar le chef du service de la Surete. Art, 8, —Nul ne peut être déclaré admis à l'issue du concours, sil n'a pas obtenu la moyenne 12. Une note 6 est éliminatoire. Art.9 , —Chaque concours donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'ensemble adressé avec les compositions corrigées au chef de la colonie.il y est fait mention des heures d'ouverture du concours, régularité, des notes attribuées aux candidats et des mérites relatifs de chacun, Une proposition sur la cours est soumise au Gouverneur qui. seul à pouvoir de décision.

Art. 10

—Les candidats déclarés admissibles, mais qui n'auront pas été nommés: ne seront pas astreints à se présenter au concours ils conserveront le bénéfice des points acquis et pourront être lassés concurrentement avec les nouveaux candidats; s'ils préfèrent participer aux épreuves d'un second concours, ils perdent dans ce cas le bénéfice des points acquis au premier Concours. Art, 11.—Si le classement des candidats privilégiés qui n'auront pas concouru une deuxième fois ne permet pas encore de les nommer, ils ne conserveront aucun droit et seront placés, pour le troisième concours, dans la situation des candidats nouveaux. Art. 12, —Nul ne peut prendre part plus de trois fois aux épreuves du concours.

Art. 13

Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Hubert Deschamps